

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 09-102 du 29 juin 2009 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique

NOR : DEVP0915535S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment son article 23 (§ 8) ;

Vu la décision BSEI n° 07-066 du 15 mars 2007 relative au remplacement du prochain renouvellement d'épreuve et de la vérification intérieure de requalification périodique de certains autoclaves par un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique ;

Vu la demande de l'AFIAP en date du 17 novembre 2008 sollicitant l'approbation du document intitulé « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique – version 2 du 13 novembre 2008 » et ses annexes ;

Vu la demande de l'AFIAP en date du 10 mars 2009 sollicitant l'approbation de l'annexe 9 au « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique », intitulée « Recommandations pour l'élaboration d'une procédure applicable aux autoclaves », version 3 du 27 février 2009 ;

Vu l'avis en date du 5 juin 2009 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) ;

Vu le document intitulé « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression – édition 2009 – version 4.1 du 8 juin 2009 » et ses annexes, intégrant les demandes de la Commission centrale des appareils à pression, transmis le 17 juin 2009 par l'AFIAP,

Décide :

Article 1^{er}

Lors de la requalification périodique des équipements sous pression, le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique est admis sous réserve du respect des dispositions du « Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression – édition 2009 – version 4.1 du 8 juin 2009 » et de ses annexes susvisés, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux équipements sous pression en matériaux métalliques définis dans les annexes 3, 4, 6, 8 et 9 du guide mentionné ci-dessus, à savoir :

Annexe III. – Équipements sous pression de type « sphères » :

- contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux, hors circulation du fluide ;
- soudés ;
- en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm² ;
- non revêtus ou revêtus intérieurement ou extérieurement, ou calorifugés, ou ignifugés ;
- aériens ou sous talus ;
- à simple paroi d'épaisseur inférieure à 100 mm et dont la température de paroi est comprise entre - 40 °C et 150 °C.

Annexe IV. – Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dits « petit vrac » :

- enterrés ;
- en acier non allié ;
- des groupes de familles G150 et G75 dont les caractéristiques sont définies dans ladite annexe.

Annexe VI. – Equipements sous pression de stockage de type « réservoirs cylindriques » :

- contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux, hors circulation du fluide ;
- soudés ;
- en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm² ;
- non revêtus ou revêtus intérieurement ou extérieurement, ou calorifugés, ou ignifugés ;
- aériens, ou sous talus, ou enterrés ;
- monocouche (les équipements sous pression multicouches sont exclus) ;
- à simple paroi d'épaisseur inférieure à 100 mm et dont la température de paroi est comprise entre -40 °C et 150 °C.

Annexe VIII. – Réacteurs dans lesquels se produisent des réactions chimiques :

- contenant ou non des internes et des charges catalytiques :
- en service ou à l'arrêt ;
- en acier non ou faiblement allié ;
- à simple paroi ;
- non revêtus, ou revêtus intérieurement ou extérieurement ;
- aériens ;
- calorifugés, ignifugés, ou non ;
- dont la température de paroi est comprise entre 0 °C et 550 °C ;
- contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux.

Annexe IX. – Equipements sous pression de type autoclave, hyperclave ou four constitués d'un corps et de 2 fonds à couverture amovible à fermeture rapide (CAFR) ou vissés ou boulonnés ou soudés, dont l'un est généralement fixé au corps :

- contenant des fluides à l'état gazeux (air, azote, vapeur d'eau...) ou liquide ;
- en acier non ou faiblement allié ;
- calorifugés, ignifugés ou non ;
- pour une pression maximale de service comprise entre 0,5 et 5 000 bars ;
- pour une température maximale de service comprise entre la température ambiante et 1 000 °C ;
- dont le volume est compris entre 0,1 et 2 000 m³.

L'application des dispositions de l'article 1^{er} à d'autres équipements sous pression fait l'objet de décisions spécifiques complémentaires.

Article 3

Tout exploitant souhaitant bénéficier des dispositions de la présente décision doit déposer auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) territorialement compétente une demande accompagnée d'un dossier établi selon le guide cité à l'article 1^{er}.

Cette demande doit intégrer pour chaque exploitant la liste exhaustive des appareils concernés.

Toutefois, lorsque cette demande concerne une famille de plusieurs équipements sous pression identiques exploités dans des lieux différents, elle doit être déposée auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Tout exploitant transmet au Groupe émission acoustique (GEA), constitué au sein de l'AFIAP, les résultats des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience. Ce groupe présente annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle (DGPR) le bilan de ce retour d'expérience.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision BSEI n° 07-107 du 13 avril 2007 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.

La référence à la décision du 23 décembre 2005 figurant à l'article 2 de la décision BSEI n° 07-066 du 15 mars 2007 est remplacée par la référence à la présente décision.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
LAURENT MICHEL